

terminés à l'encontre de celle-ci ou en sa faveur par des titres exécutoires (vollstreckbare Titel) intervenus au cours d'actions en justice résultant des litiges visés au paragraphe 1 du présent Article.

b) Si les autorités allemandes introduisent une action en justice ou exercent une voie de recours, la force ou l'élément civil ne s'y opposant pas en raison de l'intérêt essentiel attesté par une autorité supérieure fédérale, et s'il en résulte des charges supplémentaires, les obligations que doit supporter l'État d'origine ou la République Fédérale sont déterminées, dans chaque cas, par voie d'accord.

c) Les frais découlant d'une action en justice et qui n'auraient pas été inclus dans les frais fixés par le tribunal sont assumés par l'État d'origine lorsque la force ou l'élément civil a donné, au préalable, son consentement à ce que ces frais soient engagés.

6. a) Les litiges découlant de fournitures et autres prestations effectuées sur le territoire fédéral à la suite de contrats passés directement par les autorités d'une force ou d'un élément civil sont réglés par les tribunaux allemands ou par un tribunal d'arbitrage indépendant. Lorsque les tribunaux allemands ont à connaître d'un litige, l'instance doit être introduite contre la République Fédérale, qui mène l'affaire en son nom propre et pour le compte de l'État d'origine. Les paragraphes 2, 4 et 5 du présent Article s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne les relations entre la République Fédérale et l'État d'origine.

b) Les arrangements conclus entre la République Fédérale et un État d'origine prévalent toutefois sur les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe.

ARTICLE 45

1. Dans la mesure où une force ne peut effectuer son instruction militaire sur les biens immobiliers mis à sa disposition pour usage permanent sans que soient compromis les buts poursuivis par l'instruction, elle a le droit d'exécuter des manœuvres et autres exercices militaires en dehors de ces biens immobiliers dans la mesure qui est nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission de défense et qui est conforme aux ordres ou aux recommandations qui pourraient émaner du Commandant Suprême Allié en Europe ou de toute autre autorité compétente de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. L'exercice de ce droit est régi par les dispositions du droit allemand relatives aux manœuvres et autres exercices, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les paragraphes 2 à 7 du présent Article.

2. a) Une force prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que, lors de l'exécution de manœuvres et d'autres exercices, les dommages soient évités dans la mesure du possible et que l'exploitation de portions de terrain (Grundstücke) ne soit pas sérieusement compromise.

b) A moins que les autorités allemandes n'y consentent, la force ne ré-utilise pas dans une période de trois mois une portion de terrain qui, par suite d'une manœuvre ou d'un autre exercice, a subi des dommages considérables.

c) Lorsque l'exploitation d'une portion de terrain a été sérieusement compromise par suite d'une manœuvre ou d'un autre exercice, la force n'y effectue pas de manœuvres ou d'autres exer-